



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 5442

Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la disposition concernant les chômeurs proches de la retraite. L'accord Unedic de janvier 1997 permet aux chômeurs justifiant de 260 trimestres d'affiliation à l'assurance vieillesse au moment de l'ouverture de leurs droits à l'allocation unique dégressive, ou qui sont en cours d'indemnisation, de percevoir l'allocation chômeur âgé (ACA) jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de soixante ans. Ce texte exclut totalement les chômeurs âgés justifiant bien des 160 trimestres d'affiliation mais qui ne sont plus indemnisés parce que ayant épuisé leurs droits à l'AUD. Il lui demande donc ce qu'elle pense faire pour réparer l'inégalité de traitement social entre deux chômeurs âgés justifiant de 160 trimestres d'affiliation, l'un étant indemnisé, l'autre ne l'étant plus, donc sans aucune ressource.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation des chômeurs âgés bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou du revenu minimum d'insertion (RMI) et justifiant d'au moins 160 trimestres d'assurance dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse. Ceux-ci doivent pouvoir connaître une amélioration de leur revenu. Une telle mesure répond en effet à un objectif de reconnaissance sociale envers des personnes ayant commencé à travailler très jeunes et qui sont sans emploi à un âge où il leur devient particulièrement difficile de retrouver un emploi. Une proposition de loi, votée par le Parlement, est parue au Journal officiel du 18 avril 1998. Elle prévoit que les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de revenu minimum d'insertion, lorsqu'ils justifient, avant l'âge de soixante ans, d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes, pourront percevoir une allocation spécifique d'attente. Le montant mensuel de cette allocation sera fixé à 1 750 francs. De plus, le Gouvernement s'est engagé à ce que tout bénéficiaire de l'allocation spécifique d'attente se voie garantir un niveau de ressources mensuelles de 5 000 francs.

Données clés

Auteur : [M. Jean Bardet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5442

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3660

Réponse publiée le : 28 septembre 1998, page 5308